VILLE DE PARMAIN
Plus Haut et Plus Outre
Services Urbanisme

Tél : 01 34 08 95 90
urbanisme@ville-parmain.fr

N°2026/230
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REFUS POUR LA POSE D'UNE ENSEIGNE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivant ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/054 du 23 mars 2026 du maire de Parmain, portant délégation de signature à Madame Nadine CALVES, 1ère Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme, le patrimoine et les enseignes ;

Vu la demande d'autorisation préalable :
- Déposée le 01 octobre 2026 ;
- Par la SAS AS BAT – 1 rue Guichard 95620 PARMAIN ;
- Enregistrée sous le numéro EN 095480 26 00001 ;
    - Concernant l'installation de 5 enseignes parallèles à la façade situées 1 rue Guichard à Parmain : Enseigne texte, Enseigne logo et Vitrophanie.

Vu les recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 novembre 2026 ;
Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 19 octobre 2026 ;

Considérant que l'installation projetée des enseignes ne répond pas aux exigences réglementaires en matière de publicité extérieure et de protection du cadre paysager, notamment au regard des dispositions du code de l'environnement, des objectifs de préservation du Parc Naturel Régional du Vexin français ainsi que des orientations d'aménagement prévues dans le cadre du futur projet du centre-ville ;

Considérant que, par leur implantation, leurs dimensions, leur aspect et leur configuration, les enseignes projetées ne présentent pas une intégration satisfaisante dans leur environnement architectural et paysager et sont susceptibles de porter atteinte à la qualité du cadre urbain et paysager du centre-ville ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de valorisation et de requalification du centre-ville poursuivis par la commune ;

A R R Ê T E

Article 1 : La demande d'autorisation relative à l'installation des 5 enseignes mentionnées ci-dessus situées 1 rue Guichard à Parmain est **refusée** à la SAS AS BAT, représenté par Monsieur SIMON Amaury.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Parmain dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de sa notification
Le recours contentieux peut être déposé par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : https://citoyens.telerecours.fr.

Fait à Parmain le 06 novembre 2026

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN